

**DECISION N° 485 MINSEP/CAB du 21 NOV 2012 portant
organisation de l'épreuve pratique et théorique d'Éducation Physique et
Sportive aux examens officiels.**

LE MINISTRE DES SPORTS ET DE L'ÉDUCATION PHYSIQUE,

Vu la Constitution;

**Vu la Loi n°2011/018 du 15 juillet 2011 relative à l'organisation et la promotion des
activités physiques et sportives ;**

**Vu le décret n°2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du
Gouvernement ;**

**Vu le décret n°2012/436 du 01 octobre 2012 portant organisation du Ministère des
Sports et de l'Éducation Physique ;**

**Vu l'arrêté n°127/CAB/PM du 10 septembre 2012 fixant la nature, le volume horaire
et le coefficient de l'épreuve d'Éducation Physique et Sportive en formation continue
et aux examens officiels ;**

Considérant les nécessités de service.

DECIDE :

CHAPITRE I :

DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : - La présente décision porte organisation de l'épreuve pratique et
théorique d'Éducation Physique et Sportive aux Examens Officiels.

**Elle est prise en application des dispositions des articles 2,
10 et 16 de l'arrêté n°127/CAB/PM du 10 septembre 2012 fixant la nature, le
volume horaire et le coefficient de l'épreuve d'Éducation Physique et Sportive en
formation continue et aux examens officiels.**

Article 2 : Les Examens visés à l'article 1^{er} ci-dessus sont ceux organisés par le
Ministère de l'Éducation de Base, le Ministère des Enseignements Secondaires,
l'Office du Baccalauréat et le General Certificate Board.

Article 3 : Les Examens visés à l'article 2 sont :

- Le Baccalauréat de l'Enseignement Général et Technique ;
- Le " General Certificate of Education (GCE) Advanced Level " ;
- Le Probatoire de l'Enseignement Général et Technique ;
- Le Brevet d'Étude du Premier Cycle (BEPC) ;
- Le Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP) ;
- Le " General Certificate of Education (GCE) Ordinary Level " ;
- Le Certificat d'Étude Primaire (CEP) ;
- Le "First School Leaving Certificate ".

CHAPITRE II

DES INTERVENANTS A L'EPREUVE PRATIQUE ET THEORIQUE D'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

Article 4 : Les intervenants à l'épreuve pratique d'Education Physique et Sportive aux examens officiels se répartissent en deux catégories :

A- Les intervenants au niveau de la coordination et de la supervision.

Les intervenants au niveau de la coordination et de la Supervision sont :

1. Les Délégués Régionaux du Ministère des Enseignements Secondaires;
2. Les Délégués Régionaux du Ministère de l'Education de Base;
3. Les Délégués Régionaux du Ministère des Sports et de l'Education Physique.

Article 5 : Les Délégués Régionaux du Ministère des Enseignements Secondaires et du Ministère de l'Education de Base convoquent les réunions préparatoires au déroulement de l'épreuve pratique d'Education Physique et Sportive.

Article 6 : Les Délégués Régionaux du Ministère des Sports et de l'Education Physique sont chargés du suivi de l'organisation de l'épreuve pratique d'Education Physique et Sportive.

A ce titre :

- Ils s'assurent de la conformité du matériel didactique et des infrastructures sportives ;
- Ils veillent à l'application des critères d'évaluation d'Education Physique et Sportive en vigueur, notamment les barèmes de cotation des épreuves athlétiques et la taxonomie des éléments gymniques.

B- Les intervenants au plan administratif et technique.

Les intervenants au niveau administratif et technique sont :

- 1- Les Chefs de Centre et de Sous-centre d'examen ;
- 2- Les Chefs de Secrétariat ;
- 3- Les Superviseurs techniques (responsables d'Education Physique et Sportive) dans les Délégations Régionales et Départementales du Ministère des Sports et de l'Education Physique;
- 4- Les Coordonnateurs ou Chefs de service des Sports et de l'Education Physique dans les établissements concernés ;
- 5- Les Chefs de stade ;
- 6- Les examinateurs/les correcteurs ;
- 7- Les personnels d'appui.

Article 7 : Les Superviseurs Techniques sont les responsables d'Education Physique et Sportive dans les Délégations Régionales et Départementales du Ministère des Sports et de l'Education Physique. Ils sont chargés du suivi technique du déroulement de l'épreuve pratique d'Education Physique et Sportive.

Article 8 : Les Coordonnateurs ou Chefs de service des Sports et de l'Education Physique dans les établissements concernés sont les principaux collaborateurs du Chef de Centre ou de Sous-centre.

A ce titre, ils sont chargés :

- d'assurer le secrétariat technique du déroulement de l'épreuve pratique d'Education Physique et Sportive ;
- de faire tenir au Chef de Centre ou de Sous centre d'examen l'état des besoins en matériel didactique pour le bon déroulement de l'épreuve pratique d'Education Physique et Sportive ;
- de proposer la composition des ateliers et leur déploiement sur le site ;
- d'assurer la coordination du déroulement de l'épreuve pratique d'Education Physique et Sportive sur le terrain ;
- de superviser la conversion des performances en notes et toutes les autres opérations concernant l'Education Physique et Sportive au niveau du Secrétariat de l'examen ;
- de coordonner la correction de l'épreuve théorique d'Education Physique et Sportive pour les candidats inaptes sous la supervision du Chef de secrétariat de l'examen.

Article 9 : Les Chefs de stade assurent les fonctions de Chef de salle de correction..

A ce titre, ils sont chargés de :

- coordonner le déroulement de l'épreuve pratique et théorique d'Education Physique et Sportive ;
- veiller au contrôle de la ponctualité et de l'assiduité des examinateurs ;
- répartir quotidiennement les examinateurs dans les ateliers ;
- veiller au bon déroulement des épreuves sur le terrain ;
- transmettre les fiches aux différents ateliers ;
- dresser les procès verbaux du déroulement des différentes épreuves sur le terrain ;
- requérir en cas de besoin les interventions des personnels de santé ou de maintien de l'ordre sur le terrain ;
- faire le relais entre le secrétariat et le stade ;
- sécuriser les fiches entre le stade et le secrétariat.

Article 10 : Les Examinateurs /Les correcteurs sont placés sous l'autorité directe du Chef de stade. Ils doivent être des enseignants d'Education Physique et Sportive qualifiés. A ce titre, ils sont chargés de :

- procéder avant le début des épreuves à l'identification des candidats ;
- prendre objectivement les performances des candidats ;

- convertir les performances des candidats en notes en tant que de besoin ;
- corriger les copies des candidats déclarés Inaptes.

Article 11 : Les personnels d'appui sont constitués de spécialistes en soins infirmiers. Ils sont chargés d'administrer les premiers soins aux éventuels accidentés sur réquisition expresse du Chef de stade.

CHAPITRE III

DE LA COMPOSITION DES JURYS, DE LA REPARTITION DES CANDIDATS ET DE LA CONVERSION DES PERFORMANCES EN NOTE

Article 12 : (1)- Les jurys à l'épreuve pratique d'Education Physique et Sportive sont composés ainsi qu'il suit :

1. un Chef de stade (chef de salle de correction) ;
2. deux (02) à huit (08) examinateurs (suivant le nombre de candidats) ;
3. des personnels de santé.

(2)-Le nombre d'ateliers est fonction du nombre de candidats inscrits dans le Centre ou Sous-centre d'examen concerné.

Article 13 : (1)-Un atelier doit comprendre six cents (600) candidats au maximum.

(2)-Chaque atelier fait passer un minimum de 150 candidats par 1/2 journée soit 300 candidats par jour.

(3)-La transformation des performances en notes ainsi que le report de celles-ci se font uniquement dans les Centres ou les Sous-centre d'examen après anonymat des fiches de composition.

(4)-Les doubles de relevés de notes y afférents ainsi que les fiches individuelles et les entêtes scellées sont conservées dans les Centres et Sous-centres d'écrit concernés.

(5)-Les originaux des relevés de notes scellés sont remis au Chef de Centre ou Sous-centre des examens sur décharge pour transmission selon les modalités fixées par la structure organisatrice des examens.

CHAPITRE IV

DU CALENDRIER

Article 14 : (1)- Le calendrier de passage de l'épreuve pratique d'Education Physique et Sportive aux différents examens est fixé par les Délégués Régionaux du Ministère des Enseignements Secondaires et du Ministère de l'Education de Base en ce qui concerne les examens de leur structure respective.

(3)- La période de l'épreuve théorique d'Education Physique et Sportive pour les candidats inaptes est fixée par l'autorité compétente. Toutefois, cette épreuve est programmée à la fin des examens écrits.

CHAPITRE V

DU DEROULEMENT DE L'EPREUVE PRATIQUE D'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

Article 15 : (1) L'épreuve pratique d'Education Physique et Sportive ne se déroule que dans des Centres ou Sous-centres d'examen disposant d'infrastructures sportives adéquates.

(2) Toutefois, les Centres ou Sous-centres d'examen ne bénéficiant pas desdites infrastructures peuvent organiser l'épreuve pratique d'Education Physique et Sportive dans des sites aménagés et préalablement validés par les services compétents du Ministère des Sports et de l'Education Physique.

CHAPITRE VI

DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

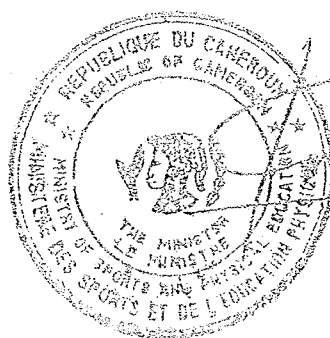
Article 16:(1)- Les fiches de composition dont les modèles sont préalablement déposés par les services compétents des ministères en charge de l'organisation des examens officiels auprès des Centres et Sous-centres d'examen sont gratuitement distribuées aux candidats.

(2) Les disciplines choisies par les candidats sont mentionnées sur les fiches de l'épreuve pratique d'Education Physique et Sportive au moment du dépôt de celles-ci

(3)- Les taux et les modalités de paiement des vacations et indemnités sont fixés par les textes réglementaires en vigueur.

Article 17: La présente décision sera publiée puis communiquée partout où besoin sera. /-

Yaoundé, le 27 NOV 2012,



LE MINISTRE

ADOUX GAROUA

